

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

13 juin	Loi n° 8-2014 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda.....	447
13 juin	Loi n° 9-2014 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie.....	450
13 juin	Loi n° 10-2014 portant dissolution de la caisse nationale de sécurité sociale.....	454
13 juin	Loi n° 11-2014 portant création de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.....	455
13 juin	Loi n° 12-2014 portant création de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté.....	456

13 juin	Loi n° 15-2014 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale.	457
13 juin	Loi n° 17-2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé fonds national de développement économique et social.....	462
13 juin	Loi n° 20-2014 autorisant la ratification du mémorandum d'entente de coopération économique entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud.....	462

- DECRETS -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

13 juin	Décret n° 2014-251 portant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale.....	465
---------	--	-----

<p>13 juin Décret n° 2014-255 portant attributions et organisation de la direction générale de l'intégration.. 465</p> <p>13 juin Décret n° 2014-256 portant attributions et organisation de la direction générale du partenariat au développement..... 468</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</p> <p>13 juin Décret n° 2014-247 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda..... 470</p>	<p>13 juin Décret n° 2014-248 portant ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie. 471</p> <p>13 juin Décret n° 2014-257 portant ratification du mémorandum d'entente de coopération économique entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud..... 471</p> <p style="text-align: center;"><u>PARTIE NON OFFICIELLE</u></p> <p style="text-align: center;">- ANNONCE -</p> <p>- Déclaration d'associations..... 471</p>
---	---

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 8-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord commercial entre la Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda, signé le 22 novembre 2011 à Kigali, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU RWANDA

Le Gouvernement de la République du Congo,

et

Le Gouvernement de la République du Rwanda,

ci-après désignés les « **Parties Contractantes** » ;

Désireux de promouvoir le commerce et la coopération économique et de développer les relations com-

merciales entre les deux pays sur la base des droits égaux et d'intérêts mutuels, conformément au droit international et aux principes admis du commerce international ;

Convaincus que le commerce et la coopération économique sont essentiels pour atteindre un développement durable dans leurs pays respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'engagent, par des mesures appropriées, de promouvoir et de faciliter le commerce et la coopération économique entre leurs deux pays, conformément à la législation nationale de leurs pays respectifs et aux obligations auxquelles elles sont tenues par les traités, conventions et accords internationaux auxquels chaque partie est, ou pourrait devenir partie.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, les Parties s'accordent mutuellement l'application de la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne toutes les questions liées au commerce des marchandises, des services et des biens culturels produits ou fabriqués sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ou importés.

Le traitement de la nation la plus favorisée s'applique dans le respect :

a. des droits de douane et autres charges ou taxes de quelque nature qu'elles soient, imposés sur l'importation des biens ou le transfert international des paiements liés à cette importation ou cette exportation;

b. de la procédure de recouvrement de ces droits, charges ou taxes ;

c. des dispositions légales se rapportant au dédouanement, au transit, à l'entreposage et à l'expédition ;

d. des taxes internes et autres prélèvements de toute nature applicables aux biens importés ;

e. des dispositions légales se rapportant à la vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de bien sur le marché national ;

f. des questions se rapportant aux licences d'importation et d'exportation et conformément à leur législations nationales ; et

g. des questions relatives aux dispositions contenues dans les clauses 2 et 4 de l'article 3 de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT/OMC).

ARTICLE 3 : EXEMPTION AU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Les dispositions de l'article 2 du présent Accord ne s'appliqueront pas aux avantages, concessions ou exonérations :

a- que l'une des parties contractantes a accordé ou pourrait accorder à un pays limitrophe afin de faciliter le commerce transfrontalier ou la circulation transfrontalitière ;

b- avantages ou priorité résultant du fonctionnement d'une Union Douanière, d'une zone de libre-échange à laquelle une des Parties participe ou pourrait participer ;

c- qui pourrait résulter d'un arrangement pour l'expansion du commerce et de la coopération économique entre des pays en développement dont le projet est ouvert à la participation des pays en développement et dans lequel chaque partie contractante prend part ou pourrait prendre part.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT NATIONAL

Dans le cadre du présent Accord, des produits originaires d'une Partie, importés sur le territoire de l'autre Partie, sont soumis, en matière d'imposition et de taxation, au même traitement que les produits locaux similaires.

ARTICLE 5 : TRANSACTIONS COMMERCIALES

1. Les transactions commerciales établies conformément à cet Accord prennent effet sur la base des contrats conclus entre les personnes physiques ou morales, respectivement de la République du Congo et de la République du Rwanda. Ces personnes physiques ou morales s'acquittent des transactions commerciales en leurs qualités personnelles.

2. Le commerce des biens et des marchandises sur les territoires des Parties contractantes est effectué conformément à leur législations nationales respectives en vigueur relatives à l'importation et à l'exportation .

ARTICLE 6 : FACILITATION DU TRANSIT DES PRODUITS

Les Parties Contractantes consentent à faciliter le transit des produits à travers leurs pays, conformément à leurs législations nationales respectives en vigueur.

ARTICLE 7 : BARRIERES DOUANIERES

Les Parties Contractantes entreprennent d'éliminer toutes les barrières non tarifaires de nature à entraver les liens commerciaux entre elles.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Les Parties Contractantes conviennent que tout paiement relatif aux biens et aux services, dans le

cadre de la mise en application du présent Accord, se fait en monnaie librement convertibles conformément à la réglementation de change en vigueur dans leurs pays.

ARTICLE 9 : FACILITATION ET PROMOTION DU COMMERCE

Les Parties, conformément au présent Accord et ou sous réserve de la législation nationale en vigueur dans leur pays, s'engagent à :

a- encourager et faciliter des visites des hommes d'affaires et des missions commerciales ;

b- faciliter activement la participation de l'une et l'autre aux foires commerciales organisées par l'une des parties et ;

c- organiser des expositions commerciales par une des parties dans le territoire de l'autre partie ;

d- établir les infrastructures adéquates pour les services d'entreposage dans les deux pays.

ARTICLE 10 : REEXPORTATIONS

Les produits dont l'exportation obéit aux restrictions des conventions internationales, importés dans le territoire de l'autre Partie, ne peuvent être réexportés vers un pays tiers sans autorisation préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE

1. Ces mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées d'une manière arbitraire ou discriminatoire. Les dispositions du présent Accord ne limitent pas les droits des Parties à adopter ou exécuter certaines mesures :

a) pour des raisons de santé publique, des normes d'éthique, de l'ordre et/ou de la sécurité publique, et de la protection de l'environnement;

b) pour la protection des plantes et des animaux contre les maladies et les bêtes nuisibles ;

c) contre le trafic d'armes, munitions et autres instruments de guerre ;

d) pour préserver leur position financière externe et leur balance de paiements ;

e) pour protéger les trésors nationaux à valeur artistique, historique et/ou archéologique ; et

f) contre tout autre commerce des produits ou services illicites, sous réserve de la législation nationale en vigueur dans le pays de chaque Partie ;

2. Le présent article ne doit pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations non-conformes ou en violation d'un accord international auquel une Partie participe ou pourrait participer.

ARTICLE 12 : COOPERATION TECHNIQUE

1. Les Parties encouragent la coopération technique entre leurs ressortissants, y compris les personnes physiques et morales ;

2. Les sphères de coopération incluent et ne sont pas limitatives à :

- a. l'échange de visites et de délégations du secteur privé de chacune des Parties ;
- b. la coopération dans les secteurs productifs, dans les projets de développement infrastructurel et autres;
- c. l'échange d'informations et de technologie commerciale ; et
- d. l'échange d'expertise et de formation du personnel.

ARTICLE 13 : DROITS DE DOUANE

1- Les produits provenant ou venant d'un pays de l'une des Parties et importés dans le pays de l'autre Partie sont soumis aux droits de douane et de régime de taxation en vigueur dans ce pays.

2- Les Parties autorisent l'importation en franchise, sur base réciproque des droits et autres taxes, des produits suivants :

a. les produits destinés à l'exposition ou utilisés à des fins d'exposition pendant les foires ou expositions commerciales ;

b. matériels de publicité, de démonstration et de présentation (y compris les affichages, les livres, les feuillets, les enregistrements sonores, les films et dispositifs) ainsi que les appareils nécessaires à l'utilisation desdits matériels ;

c. matériels de construction, de décoration et de câblage des stands, soit pour l'exposition ou la démonstration des produits tel qu'indiqué dans le présent article ;

d. les machines et autres appareils importés temporairement pour des réparations, à condition qu'ils soient réexportés après lesdites réparations ;

e. les produits en transit pourvu que lesdits produits soient accompagnés par des documents de douane ;

f. les produits ayant été exportés sous réserve de renvoi conformément à la réglementation douanière en vigueur ;

g. les produits et les appareils faisant partie des bagages personnels des techniciens ou exports et destinés à être utilisés pendant leurs tâches dans le cadre des foires commerciales, expositions, démonstrations, séminaires, congrès ou conférences, au regard de leurs fonctions ces circonstances.

3- Les produits importés aux termes des dispositions du présent article ne doivent pas être mis en vente, loués, prêtés ou autrement échangés, à moins que les droits de douane, les frais et les taxes relatifs à l'importation desdits produits aient été payés.

ARTICLE 14 : CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE EN MATIERE DE COMMERCE

1. Afin de faciliter la mise en œuvre effective du présent accord, et évaluer son exécution, les Parties Contractantes ont convenu de mettre en place « une Commission Mixte en matière de Commerce » ;

2. La Commission Mixte est constituée des représentants des deux Parties ;

3. La mission de cette Commission Mixte est d'élargir davantage la coopération commerciale et économique entre les deux Parties, à travers l'établissement d'un programme de travail ;

4. La Commission Mixte se réunit aussi souvent que possible alternativement au Congo ou au Rwanda ;

5. Les Parties Contractantes prennent en charge leurs représentants à ces réunions. Les coûts administratifs et d'organisation sont à la charge de la Partie hôte ;

6. Les décisions de la Commission Mixte sont prises par consensus.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties résultant de l'interprétation ou de la mise en application du présent accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre elles au sein de la Commission Mixte définie à l'article 14.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION

1. Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date où les deux Parties se seront notifiées par voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

2. La validité du présent Accord est de cinq (5) ans et sera prorogée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'égale durée.

3. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie Contractante.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les projets en cours d'exécution jusqu'à leur réalisation.

ARTICLE 17 : AMENDEMENT ET REVISION

Chaque Partie peut demander par écrit l'amendement ou la révision du présent Accord.

Les parties amendées ou révisées d'un commun accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 16.

Fait à Kigali, le 22 novembre 2011, en deux exemplaires, en langue française, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Pour le Gouvernement de la République du Rwanda:

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Louise MUSHIKIWABO

Loi n° 9-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 15 novembre 2012 à Ankara, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Accord de coopération en matière de sécurité

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République de Turquie

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après dénommé «les Parties»;

Désireux d'accroître la coopération bilatérale en vue de renforcer et développer les relations d'amitié qui existent entre la République du Congo et la République de Turquie pour promouvoir le bien-être et la stabilité dans une atmosphère pacifique au profit des deux Etats dans le cadre des principes de respect mutuel, de la souveraineté, de l'égalité et de l'intérêt des deux Parties;

Préoccupés par l'augmentation des actes de terrorisme international et de crime organisé ;

Conscients de la nécessité de développer la coopération d'assistance technique, de formation, et d'équipement ;

Conformément aux principes de protection de manière effective de leurs citoyens et des autres personnes dans leurs pays contre des actes de terrorisme, et contre d'actes criminels ;

Considérant la législation nationale et les obligations internationales des deux Parties;

Prenant en considération les principes fondamentaux définis dans la charte des nations unies ainsi que la protection des droits de l'homme ;

Respectant le principe de souveraineté et d'égalité des Etats et souhaitant renforcer davantage les relations d'amitié entre les deux Parties;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : L'engagement de coopérer

Conformément à leurs législations nationales en vigueur et aux traités internationaux auxquels elles sont Parties, celles-ci coopèrent pour lutter contre le crime transnational, en particulier contre les crimes liés au terrorisme, au crime organisé, à l'immigration clandestine, au trafic des êtres humains, les stupéfiants et des substances psychotropes et leurs précurseurs.

Article 2 : Domaine de coopération

1. Dans le cadre de leurs moyens, les Parties coopèrent en vue de prévenir, réprimer et mener des enquêtes sur le crime, notamment :

a) le crime organisé transnational y compris le blanchiment d'argent, les crimes cybernétiques, la contrebande des propriétés culturelles et naturelles;

b) la production illicite et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs;

c) le trafic des personnes et le passage clandestin des migrants;

d) le trafic illégal des armes, munitions, des explosifs, des matériaux nucléaires, biologiques, chimiques, radioactifs et toxiques ;

e) la contrefaçon d'argent, de passeports, visas et tous autres documents officiels.

1. 2. Les Parties coopèrent également pour prévenir et réprimer les actes terroristes et le financement du terrorisme, conformément à leurs législations nationales en vigueur et leurs obligations internationales découlant des traités internationaux et des résolutions applicables du Conseil de sécurité des Nations unies. Dans ce contexte :

a) les Parties prennent des mesures efficaces pour prévenir la préparation et la perpétration des actes terroristes au sein de leurs territoires, contre les citoyens et la sécurité de l'autre Partie. Elles fournissent toutes sortes d'informations et de documents concernant les actes terroristes et dans chaque domaine à la demande de l'autre Partie.

1.3. La coopération dans la lutte contre le terrorisme couvre spécifiquement la coopération dans le partage de l'information, du renseignement, dans l'évaluation et la coopération opérationnelle concernant les organisations terroristes et leurs méthodes d'action, le financement du terrorisme qui affecte la sécurité des Parties, ainsi que les techniques et méthodes utilisées dans la lutte contre le terrorisme.

a) Dans la lutte contre le terrorisme, les Parties empêchent les activités des organes de la presse écrite et visuelle des organisations terroristes et de leurs institutions de couverture qui opèrent dans leurs territoires contre l'autre Partie. Les Parties doivent les considérer comme des organisations illégales et prendre des mesures appropriées à cet effet, selon leur législation nationale.

b) Les Parties élaborent et mettent en oeuvre des mesures de lutte efficace concernant les personnes et les institutions qui fournissent un appui financier ou autre, y compris la protection, l'hébergement, la formation, les soins et la sanction logistique aux organisations terroristes dans leurs territoires.

c) Les Parties échangent des informations et des expériences concernant les méthodes pour prévenir

et combattre le terrorisme, y compris les questions de prises d'otages et les affaires de détournements d'avions, elles mènent des études conjointes sur la question mentionnée.

d) Les Parties échangent des informations et des expériences sur l'arme, le matériel et l'infrastructure technique utilisée dans la lutte contre le terrorisme.

e) Les Parties coopèrent et échangent des informations en surveillant de l'équipement technologique de toutes les sortes d'armes et de munitions qui peuvent être utilisées dans la préparation et accomplissement des actes terroristes, dans le but d'empêcher les organisations terroristes d'acquérir le matériel mentionné ci-dessus.

2. Les Parties peuvent nommer des agents de liaison en vue d'accroître l'efficacité de l'interaction et la coordination des actions communes dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties peuvent coopérer dans les domaines de la formation continue, de la formation policière de base, des programmes d'université, des études supérieures et des d'études doctorales.

4. Les Parties, à condition qu'elles se soient convenues, peuvent mener à court et à long terme des programmes et des projets pour fournir un appui dans des domaines tels que la formation, le support technique et l'assistance, don de matériel et de conseil, dans le but de renforcer les capacités administratives et institutionnelles des organisations de police qui sont chargées de garantir la paix et la tranquillité. Elles peuvent désigner mutuellement des personnels ou des agents de liaison de police temporairement ou continuellement, et élaborer des politiques communes de sécurité et de coopération.

Article 3 : Procédure de coopération

Aux fins de la mise en oeuvre de l'article 2 du présent Accord, dans le cadre de la coopération et conformément à leurs législations nationales, les Parties :

a) échangent des informations opérationnelles sur des actes criminels planifiés ou perpétrés et sur la structure, la composition, les contacts externes et le modus opérandi des organisations criminelles, en vue de prévenir et de lutter contre le crime transnational, les actes terroristes et des groupes terroristes;

b) acceptent de mener des opérations de police conjointes, conformément à leur législation nationale. Les procédures opérationnels applicables sont convenues par les autorités des deux Parties tel que mentionné à l'article 7 du présent Accord;

c) prennent des mesures pour prévenir et combattre la production illicite et le trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs;

d) échangent des expériences sur le contrôle du commerce légal des stupéfiants, des substances psy-

chotropes et de leurs précurseurs, et prennent des dispositions pour prévenir les abus dans ce domaine. Elles s'échangent et analysent les substances psychotropes et leurs précurseurs, les lieux et les méthodes de production et de fabrication, les filières et les moyens utilisés par les contrebandiers, y compris les modalités de dissimulation, ainsi que sur les techniques d'analyse;

e) échangent des informations opérationnelles en vue d'identifier et de détecter les personnes, objets et l'argent liés aux crimes couverts par le présent Accord;

f) coopèrent pour coordonner les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des techniques et méthodes d'investigation spéciales telles que les livraisons surveillées et les opérations secrètes;

g) échangent des informations sur les techniques et méthodes mises en oeuvre et développées dans la lutte contre la délinquance juvénile et les crimes commis contre les enfants;

h) échangent des informations sur les politiques de migration, les pratiques et expérience actuelles, ainsi que sur les effets de ces pratiques sur la migration irrégulière;

i) coopèrent et échangent des informations sur les principaux mouvements d'immigration illégale, les itinéraires utilisés par les migrants illégaux, leur modus opérandi et leurs méthodes de transport. Les Parties peuvent également s'échanger leurs rapports pertinents d'évaluation de risques.

j) coopèrent en s'échangeant des informations sur les passeports et d'autres documents de voyage, visas, ainsi que les tampons d'entrée et de sortie en vue de déceler les documents falsifiés ;

k) coopèrent en exécutant les requêtes prévues à l'article 4 du présent Accord ;

l) prennent toutes les mesures, conformément à leur législation nationale en vigueur et à d'autres conventions internationales applicables, auxquelles elles sont Parties, et ce, conformément aux buts du présent Accord;

m) coopèrent pour organiser des formations mutuelles par le biais de leurs autorités respectives mentionnées à l'article 7 du présent Accord.

Article 4 : Demande d'assistance et exécution

1. Dans le cadre du présent Accord, la coopération est basée sur des demandes d'assistance formulées par l'autorité compétente concernée ou sur l'initiative de l'autorité compétente qui estime que ladite assistance représente un intérêt pour l'autre autorité compétente.

2. Les informations peuvent être transmises par l'autre Partie sans une quelconque demande s'il existe des raisons de croire qu'elles représentent un intérêt pour ladite Partie.

3. Les demandes d'assistance sont soumises par écrit. En cas d'urgence, elles peuvent se faire oralement, mais elles doivent être confirmées par écrit dans un délai de quinze(15) jours.

4. Les demandes d'assistance doivent mentionner :

a) le nom de l'organe de la Partie qui demande l'assistance et le nom de l'organe de la Partie à laquelle une demande d'assistance a été soumise,

b) les informations détaillées sur le cas,

c) le but et le motif de la demande,

d) la description de l'assistance requise,

e) la niveau d'urgence ou toutes autres informations qui peuvent contribuer à l'exécution effective d'une demande.

Article 5 : Refus d'assistance

1. Si l'exécution d'une demande d'assistance ou d'une activité de coopération compromet la souveraineté ou la sécurité, ou s'il est contraire à la législation nationale, aux obligations internationales ou à d'autres intérêts vitaux de l'une des Parties, cette Partie peut refuser d'exécuter la demande entièrement ou peut exécuter la demande sous réserve de certaines conditions.

2. La Partie requise prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter la demande de la manière la plus rapide et la plus complète possible.

3. Au cours de l'exécution d'une demande, la législation de la Partie requise s'applique.

4. La Partie requise est habilitée à demander des informations supplémentaires à la Partie requérante, si elle le juge nécessaire pour une exécution appropriée de la demande.

5. Si la Partie requise estime que l'exécution immédiate d'une demande peut contrecarrer une procédure pénale initiée dans son pays, la Partie requise peut retarder l'exécution de la demande ou la subordonner au respect des conditions déterminées comme étant aussi nécessaire que le résultat des consultations avec la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte de fournir l'assistance sur la base des conditions proposées, elle doit les remplir préalable.

6. A moins que la législation nationale de la Partie requise ne fixe d'autres délais, son autorité compétente doit notifier à la Partie requérante des résultats de l'exécution de la demande dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

7. En cas de refus total ou partiel d'une demande d'assistance, la Partie requise notifie à la Partie requérante les motifs du refus.

Article 6 - Restrictions sur l'utilisation des informations et des documents

1. Les parties conviennent que les informations et les renseignements personnels fournis dans le cadre du présent Accord doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par l'Accord, tout en respectant les droits humains des individus conformément à la législation nationale applicable et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont Parties.

2. Les renseignements personnels et, en particulier, les informations sensibles échangées entre les parties doivent être protégés, conformément à la législation nationale des parties sur les données et les informations, et selon les mêmes normes qui s'appliquent aux données nationales.

3. Conformément aux objectifs du présent Accord, les Parties adoptent les mesures techniques et d'organisation nécessaire, pour protéger les renseignements sensibles et personnels contre une destruction illégale ou accidentelle, une perte ou une divulgation accidentelle, une modification ou un accès non autorisé ou contre toute forme de traitement non autorisé. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer en particulier que seules les personnes autorisées à accéder aux données personnelles peuvent y accéder.

4. Aux termes du présent Accord, aucune information et aucun document ne peut être divulgué à des tierces Parties sans le consentement préalable de l'autorité qui l'a fournie.

5. A la demande de la Partie qui offre, la Partie bénéficiaire est obligée de cesser d'utiliser, de corriger ou d'effacer, conformément à sa législation nationale, les données reçues dans le cadre du présent Accord qui sont inexacts ou incomplètes au traitement supplémentaire enfreint le présent Accord ou les règles applicables à la Partie ayant fourni ces données.

6. Les Parties prennent en compte les données reçues lorsqu'elles ne sont pas exactes.

7. Chaque Partie doit informer l'autre Partie si elle constate que les données matérielles qu'elle a fourni à l'autre Partie ou qu'elle a reçue de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord sont inexacts ou peu fiables ou pourraient donner lieu à de sérieux doutes.

Article 7 : Autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de l'Accord

1. Les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent Accord sont :

- a) pour la partie congolaise : le ministère de l'intérieur et de la décentralisation,
- b) pour la partie turque : le ministère de l'intérieur.

2. Dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'échangent la

liste des bureaux nationaux habilités à exécuter les dispositions du présent Accord et de créer les voies de communication pertinentes.

3. Les Parties notifient mutuellement et immédiatement tout changement survenu dans la liste des bureaux nationaux habilités à entretenir des contacts directs en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

4. En plus des bureaux agréés mentionnés ci-dessus, les Parties coopèrent par le biais des organisations internationales et régionales, leurs agents de liaison respectifs et d'autres experts dans le domaine des crimes couverts par le présent Accord.

Article 8 : Réunions et consultations

1. En vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord, les représentants des autorités compétentes peuvent, si nécessaire, tenir des réunions et avoir des consultations bilatérales pour évaluer les progrès réalisés dans le cadre du présent Accord.

2. Les réunions se tiennent au Congo et en Turquie, de manière alternative.

Article 9 : Règlement des différends

Les différends pouvant naître de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sont réglés à l'amiable par le biais de consultations entre les autorités compétentes mentionnées à l'article 7 et par des négociations par voie diplomatique.

Article 10 : Relations du présent Accord avec d'autres traités internationaux

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations découlant des traités internationaux conclus par les Parties.

Article 11 : Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives au traitement d'une demande dans le cadre du présent Accord sont à la charge de la Partie qui en a fait la demande. Si l'action à mener implique une dépense importante ou extraordinaire, les autorités compétentes doivent se consulter en vue de fixer les modalités pour le traitement de la demande ainsi que les modalités de partage de la dépense.

2. Sauf dispositions contraires, les dépenses relatives aux réunions sont couvertes par la Partie hôte, tandis que les frais de voyage des délégués sont supportés par la Partie demandeuse.

Article 12 : Langue de coopération

Aux fins de la coopération dans le cadre du présent Accord, les Parties utilisent leur langue officielle et joignent des traductions dans la langue officielle de la Partie requise ou utilisent la langue anglaise.

Article 13 : Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note écrite par laquelle les parties se notifient mutuellement par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est valable pendant une durée indéterminée et peut être résilié par notification écrite par l'une des Parties. L'accord demeure en vigueur pendant une période de six (6) mois après la remise de la notification écrite relative à la résiliation à l'autre Partie.

3. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel par écrit des Parties contractantes à tout moment. Les amendements entrent en vigueur conformément aux mêmes procédures mentionnées à l'article 13 alinéa 1 du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements ont apposé leur signature et leur sceau au présent Accord à Ankara le 15/11/2012.

Etabli en trois exemplaires originaux, en langues française, turque et anglaise, toutes les versions faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Basile IKOUEBE
Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :

Idris Naim SAHIN
Ministre de l'intérieur

Loi n° 10-2014 du 13 juin 2014 portant dissolution de la caisse nationale de sécurité sociale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Présidente de la République du Congo
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La caisse nationale de sécurité sociale, établissement public à caractère social, créée par la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale, est dissoute.

Article 2 : Les prestations de famille ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 3 : Les prestations de santé ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou

exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Article 4 : Les prestations inhérentes aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé ainsi que les activités connexes y afférentes, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 5 : Les prestations inhérentes aux agents contractuels de l'Etat, initialement assurées ou exercées par la caisse nationale de sécurité sociale, sont transférées respectivement à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des pensions des agents de l'Etat, en ce qui concerne les pensions et à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté, en ce qui concerne les prestations familiales.

Article 6 : L'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité sociale ainsi que les droits, obligations et sujétions qui sont attachés aux prestations de famille, aux prestations de santé ainsi qu'aux prestations relatives aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé sont transférés, de plein droit, respectivement aux organismes de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté, du régime de l'assurance maladie universelle et du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 7 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de l'action sociale, affecté aux prestations de famille, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 8 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la santé, affecté aux prestations de santé, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Article 9 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations relatives aux risques professionnels et aux pensions des travailleurs du secteur privé, est reversé, de plein droit, à l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 10 : Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale sont déterminées par décret.

Article 11 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au

Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 11-2014 du 13 juin 2014 portant
création de la caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à
caractère administratif, doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse
des risques professionnels et des pensions des tra-
vailleurs du secteur privé.

Le siège de la caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé est fixé à
Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du
territoire national, suivant les circonstances, par
décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé est placée
sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité
sociale.

Article 3 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé a pour
missions de gérer le régime des risques profession-
nels et des pensions des travailleurs du secteur privé
et d'assurer les prestations sociales relatives :

- aux risques professionnels en cas d'accident du
travail ou de maladie professionnelle ;
- aux pensions de retraite, d'invalidité et de réversion;
- à d'autres branches qui seront créées par la loi et en
rapport avec le régime des risques professionnels et
des pensions des travailleurs du secteur privé.

Article 4 : Les ressources de la caisse des risques pro-
fessionnels et des pensions des travailleurs du
secteur privé sont constituées par :

- les cotisations des employeurs ;
- les cotisations des travailleurs ;

- les revenus du placement de fonds ;
- les revenus des valeurs mobilières et immo-
bilières;
- les intérêts moratoires ;
- les subventions ;
- les pénalités liées à la non-production ou à la pro-
duction des déclarations nominatives des
salaires;
- les majorations encourues pour cause de retard
dans le paiement des cotisations ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé reprend
l'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité
sociale et la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi
que les droits, obligations et sujétions inhérents aux
branches des rentes et des pensions.

Article 6 : Le personnel de la caisse nationale de
sécurité sociale, de formation initiale ou acquise dans
le domaine de la sécurité sociale, affecté aux presta-
tions familiales des travailleurs du secteur privé, des
agents de la force publique et des agents civils de
l'Etat relevant du statut général de la fonction
publique et des statuts particuliers, est reversé, de
plein droit, à la caisse des risques professionnels et
des pensions des travailleurs du secteur privé.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses
droits acquis tant en ce qui concerne le traitement
que l'ancienneté.

Article 7 : Les modalités d'affectation du personnel et
de transfert de l'actif et du passif de la caisse
nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite
des fonctionnaires à la caisse des risques profession-
nels et des pensions des travailleurs du secteur privé
sont déterminées par décret.

Article 8 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé dispose, en
son sein, d'un organe de participation sociale permet-
tant aux bénéficiaires des prestations de donner
leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de
la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attribu-
tions, la composition et le fonctionnement de l'organe
de participation sociale.

Article 9 : La caisse des risques professionnels et des
pensions des travailleurs du secteur privé est admi-
nistrée et gérée par un conseil d'administration et
une direction générale.

La caisse des risques professionnels et des pensions
des travailleurs du secteur privé est dirigée par un
directeur général nommé par décret en Conseil des
ministres, sur proposition du ministre chargé de la
sécurité sociale.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonc-
tionnement des organes de gestion et d'administra-

tion de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : En attendant la mise en place effective des organes d'administration et de gestion de la caisse des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé, la caisse nationale de sécurité sociale assure, à titre transitoire, l'application des dispositions de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Loi n° 12-2014 du 13 juin 2014 portant création de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère social, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse de la famille et de l'enfance en difficulté.

Le siège de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté a pour missions de :

- gérer le régime de la famille et de l'enfance en difficulté ;

- assurer les prestations sociales relatives aux branches de la maternité, des prestations familiales, de l'insertion sociale et à toute autre branche créée par la loi et en rapport avec le régime de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 4 : Les ressources de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont constituées par :

- les cotisations des employeurs, pour les travailleurs du secteur privé ;
- les cotisations de l'Etat employeur, pour les agents de l'Etat ;
- les cotisations des travailleurs indépendants ;
- les revenus du placement de fonds ;
- les revenus des valeurs mobilières et immobilières ;
- le produit des majorations de retard encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- la dotation de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté reprend l'actif et le passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi que les droits, obligations et sujétions inhérents aux branches de la maternité et des prestations familiales.

Article 6 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations familiales des travailleurs du secteur privé, des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, est reversé, de plein droit, à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses droits acquis tant en ce qui concerne le traitement que l'ancienneté.

Article 7 : Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires à la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont déterminées par décret.

Article 8 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté dispose, en son sein, d'un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 9 : La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

La caisse de la famille et de l'enfance en difficulté est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 10 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse de la famille et de l'enfance en difficulté sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Loi n° 15-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE)

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé l' "Accord") est conclu le 5 avril 2013 entre d'une part, la République du Congo (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), et, d'autre part, le Fonds Africain de Développement (ci-après dénommé le "Fonds").

1. Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'électrification rurale (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. Attendu que le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. Attendu que le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (« MEH ») sera l'organe d'exécution du Projet, à travers la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) ;

4. Attendu que le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

En foi de quoi, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES
- DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les disposi-

tions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II - PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à dix millions d'unités de compte (10 000 000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devise et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;

b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.01 (a) dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce, dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;

c) Si dans le délai de 60 jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné ; et

d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du prêt. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

ARTICLE III - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de huit (8) ans à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de vingt-deux (22) ans, à raison de trois pour cent (3%) par an de la neuvième année jusqu'à la dix-neuvième année incluse de ladite période et de six virgule zéro neuf cent pour cent neuf (6,0909 %) par an par la suite ; et

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} avril ou le 1^{er} octobre de chaque année, selon celle de ces deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêts. L'Emprunteur paiera un intérêt de un pour cent (1%) sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé. Les montants décaissés porteront intérêt à compter de leur date de décaissement.

Section 3.03. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions Générales.

Section 3.04. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50 %) l'an sur le montant du prêt non décaissé commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.05. Echéances. Le principal du prêt, la Commission service et la Commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE IV - CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales du Fonds.

Section 4.02. Les fonds décaissés ne pourront pas être utilisés pour financer le commencement effectif des travaux avant l'indemnisation de toutes personnes qui seront affectées par le Projet

Section 4.03. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux termes de la Section 4.01 ci-dessus, le premier décaissement des ressources du

prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

(i) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture de deux comptes spéciaux au nom du Projet dans une épargne acceptable pour le Fonds, l'un destiné à recevoir une partie des ressources du Prêt et l'autre la contribution de l'Emprunteur (la contrepartie).

(ii) fournir au Fonds la preuve de la désignation des membres de la cellule d'exécution du Projet.

Section 4.04. Autres conditions

L'Emprunteur devra, en outre, à la satisfaction du Fonds :

(i) fournir au Fonds la preuve de l'indemnisation avant le commencement effectif des travaux de toutes les personnes qui seront affectées par le Projet conformément notamment aux règles et procédures du Fonds et du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;

(ii) fournir au Fonds 90 jours après la signature du Protocole d'Accord, la preuve de la mise en place d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières et d'un système comptable informatisé ; et

(iii) fournir au Fonds 120 jours, après la signature du Protocole, la preuve de la mise en place du Comité de Pilotage du Projet.

Section 4.05. Engagements. Aux termes du présent Accord, l'Emprunteur s'engage à :

(i) exécuter le projet et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et les faire exécuter par ses contractants conformément au droit national, aux prescriptions et procédures contenues dans le PGES ainsi qu'aux règles et procédures du Fonds en la matière ; et

(ii) fournir au Fonds des rapports trimestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES, y inclus le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V - DECAISSEMENTS / DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet. Les décaissements, se feront conformément au Manuel des décaissements du Fonds et à la Lettre de décaissement.

Section 5.02. La méthode du paiement direct sera utilisée pour les contrats relatifs aux travaux d'infrastructures et services d'ingénieur conseil et d'audit du Projet.

Section 5.03. La méthode de remboursement sera utilisée pour le paiement des dépenses éligibles sur le

prêt, effectuées par l'Emprunteur sur ses propres ressources.

Section 5.04. La méthode du compte spécial ou fonds de roulement sera utilisée pour couvrir les dépenses relatives aux prestations des experts en acquisition et en gestion financière qui seront recrutés, les programmes IEC-MCE et de renforcement de capacités (formation).

Section 5.05. Date de clôture. La date limite pour le décaissement des ressources du Prêt est fixée au 31 décembre 2017 ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, aux fins de la Section 6.03, paragraphe (1) alinéa (f) des Conditions Générales.

ARTICLE VI - ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront requis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux, telles qu'amendées, adoptées par la Banque en mai 2008 et révisées en juillet 2012 :

- Travaux : les travaux d'infrastructures électriques comprenant la construction des réseaux en moyenne tension et en basse tension. La réalisation des postes de transformation MT/BT, l'installation des foyers d'éclairage public et la réalisation des branchements, seront acquis par appel d'offres international (AOI).

Section 6.02. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après et conformément aux Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants telles qu'amendées, adoptées par la Banque en mai 2008 et révisées en juillet 2012 :

1) les services de consultants concernant (i) le contrôle et la supervision des travaux et, (ii) les programmes IEC-MCE seront acquis sur la base d'une Liste Restreinte (LR) et selon la méthode de la Sélection Basée sur la Qualité et le Coût (SBQC) ;

2) le recrutement des consultants chargés des audits annuels des comptes du Projet s'effectuera sur la base d'une Liste Restreinte et selon la méthode basée sur la Sélection au Moindre Coût (SMC) ; et

3) le recrutement de l'Assistance Technique à la Cellule d'Exécution du Projet composée d'un Expert en acquisition et d'un autre en gestion administrative, comptable et financière s'effectuera selon les procédures de la Banque pour les consultants individuels.

Section 6.03. Divers. Au titre du fonctionnement. Les acquisitions concernant la formation se feront suivant les dispositions du Manuel de procédures du Projet préalablement approuvées par le FAD.

Section 6.04. Procédures de revue. Les documents suivants seront soumis à la revue préalable de la Banque avant leur publication. Il s'agit de : (i) l'avis général de passation des marchés, (ii) le plan de passation des marchés, (iii) les avis à manifestations d'intérêt, (iv) l'avis d'appel d'offres, (v) le dossier d'appel d'offres ; (vi) le dossier de demande de proposition, (vii) les rapports d'évaluation des offres et propositions comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés; (viii) les rapports d'évaluations des propositions techniques ; (ix) les rapports d'évaluations des propositions combinées, incluant les recommandations relatives à l'attribution du marché, le projet de contrat paraphé et le procès-verbal des négociations ainsi que (x) les projets de contrats, s'ils sont modifiés, et différents de ceux figurant dans le dossier d'appel d'offres ou le dossier de demande de proposition.

Section 6.05. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur soumettra à l'acceptation de la Banque le plan de passation qui spécifiera les marchés des biens, travaux et/ou services couvrant une période initiale de dix-huit (18) mois minimum. L'actualisation dudit plan par l'Emprunteur se fera tous les ans ou selon que de besoin pendant la durée d'exécution du Projet. Toute proposition de révision du plan de passation des marchés sera soumise à l'approbation préalable de la Banque.

ARTICLE VII - INFORMATION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information Financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêt du Fonds.

Section 7.02. Rapport Financier. L'Emprunteur établira et fournira au Fonds, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants, dans la forme et dans le fond pour le Fonds.

Section 7.03. Audit. L'Emprunteur détiendra des états financiers audités du Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales. Chaque audit financier couvrira la période d'un exercice comptable de l'Emprunteur. Les états financiers audités de chaque exercice comptable seront soumis au Fonds, au plus tard, six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte

ARTICLE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent mille unités de compte (100 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes autres mesures nécessaires pour

remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration ou toute autre personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes seront mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales

Pour l'Emprunteur

Adresse postale :

Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration
B.P. : 2083
Brazzaville - République du Congo
Tel : (242) 222 81 41 43
Fax : (242) 222 81 41 42

Pour le Fonds

Adresse du Siège :

Fonds africain de développement
01 B.P. : 1387
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20 20 44 44
Fax : (225) 20 21 59 01

Et temporairement à

Agence Temporaire de Relocalisation
Fonds africain de développement
13-15 avenue du Ghana
B.P. : 323
1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Tél. : (216) 71 10 30 90
Fax : (216) 71 10 37 31

En foi de quoi, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux exemplaires faisant également foi.

Pour la République du Congo :

Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de l'intégration,

Pour le Fonds Africain de Développement :

Valentin ZONGO

Représentant résident du Bureau Régional de la R.D. Congo (CDEO)

N°	Nom de la composante	Description des composantes
A)	Infrastructures électriques	- Construction de 305 km de lignes de réseau distribution
		- Construction de 71 postes MT/BT de 50 à 630 kVA
		- Réalisation de 5100 branchements
		- Installation de 2255 foyers éclairage public
B)	Appui à la gestion du projet	- Contrôle et supervision des travaux
		- Recrutement d'un expert en acquisition
		- Recrutement d'un expert en gestion administrative et financière
		- Elaboration d'un manuel de procédures
		- Acquisition d'équipements
		- Fonctionnement de la Cellule
		- Programmes IEC-MCE
		- Audit des états financiers du projet
		- Programme de formation
		- Mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux

Certifié par :

Cécilia AKINTOMIDE

Vice-présidente et secrétaire générale

ANNEXE I - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet dans son ensemble a pour objectif sectoriel d'accroître l'accès durable à l'électricité des populations en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Plus spécifiquement, il vise à électrifier 59 localités dont deux communautés rurales et deux chefs-lieux de district, dans les départements de Pointe-Noire, de la Bouenza, des Plateaux et de la Cuvette et Cuvette-Ouest.

Il s'articule autour de deux (2) composantes principales détaillées ci-dessous.

ANNEXE II

- AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique en millions d'UC les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt:

Catégories de dépenses	dévises	Monnaie locale	Total
Travaux (fourniture et montage d'installations)	7,05	1,76	8,81
Services	0,61	0,57	1,18
Coût total du projet	7,66	2,33	10,00

Loi n° 17-2014 du 13 juin 2014 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé fonds national de développement économique et social

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds national de développement économique et social.

Article 2 : Le siège du fonds national de développement économique et social est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 : Le fonds national de développement économique et social est placé sous la tutelle du ministère en charge des finances.

Article 4 : Le fonds national de développement économique et social est une institution financière publique investie des missions d'intérêt en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales en vue du développement du Congo.

A ce titre, le fonds national de développement économique et social est chargé de financer les projets de développement des collectivités locales, des entreprises, des coopératives et des autres groupements de production.

Les conditions de financement sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : Le fonds national de développement économique et social est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Le directeur général du fonds national de développement économique et social est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 6 : Le fonds national de développement économique et social est structuré en fonds départementaux de développement économique et social.

Les fonds départementaux de développement économique et social sont créés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds national de développement économique et social et des fonds départementaux

sont déterminées par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres,

Article 8 : Les ressources du fonds national de développement économique et social sont constituées par :

- les produits des activités du fonds ;
- la provision pour investissements diversifiés ;
- les ressources naguère affectées aux fonds à dissoudre ;
- les dons et legs.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 20-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification du mémorandum d'entente de coopération économique entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du mémorandum d'entente de coopération économique entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MEMORANDUM D'ENTENTE DE COOPERATION

ECONOMIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud

Et

Le Gouvernement de la République du Congo, ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Se référant à leurs rencontres régulières et consultations de haut niveau ;

Conscients des défis économiques et des énormes opportunités résultant des relations entre les deux pays dans le cadre élargi du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;

Déterminés à trouver de nouvelles approches et stratégies pour consolider, étendre, et approfondir les domaines de développement économique, de coopération industrielle et commerciale entre les parties, avec un accent précis sur le fait de donner une capacité économique qui sera fermement guidée sur le principe de souveraineté nationale, les opportunités de mettre en œuvre les projets de portée universelle et des résultats réciproquement bénéfiques.

Ayant à l'esprit la haute priorité des accords du Congo pour le redressement et l'établissement ultérieurs d'un secteur agricole de portée universelle, et le désir mutuel des parties à coopérer dans le développement des industries agro-pastorales viable au Congo ;

Désireux de promouvoir les investissements, la coopération industrielle et commerciale entre les deux pays dans des conditions équitables et de réaliser le flux d'investissements, l'amélioration de la coopération commerciale et industrielle, y compris la coopération institutionnelle,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Mémoire d'entente, sauf dispositions contraires, on entend par :

- a) Autorités compétentes, les autorités compétentes dont il est fait mention à l'article 2 ;
- b) Département, le Ministère du Commerce et de l'Industrie de la République d'Afrique du Sud ;

- c) Ministère, le Ministère de l'Economie de la République du Congo ;
- d) R.S.A., la République d'Afrique du Sud ;
- e) R.C., la République du Congo.

Article 2 : Autorités compétentes

1- Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente sont :

- a) Pour la République d'Afrique du Sud, le Département ;
- b) Pour la République du Congo, le Ministère.

2- Les autorités compétentes conviennent de se réunir tous les six (6) mois en tant que de besoin, alternativement en République du Congo et en République d'Afrique du Sud.

Article 3 : Coopération Commerciale

1- Les Parties conviennent d'intensifier leurs efforts pour promouvoir les échanges entre elles en vue d'accroître le volume du commerce et de réduire le déficit commercial qui existe entre elles.

2- Dans le but de tirer profit des énormes opportunités de commerce qui existent entre les deux pays, les Parties s'engagent à mener les actions précises suivantes :

a- sensibiliser, encourager et assister les opérateurs économiques à entreprendre les activités commerciales promotionnelles communes y compris non exclusivement : la participation aux foires commerciales nationales et internationales qui sont organisées dans les deux pays, l'organisation des expositions et une coopération plus étroite entre les associations industrielles et les chambres de commerce des deux pays ;

b- éliminer les barrières non tarifaires et supprimer les éventuelles barrières techniques au commerce le plus tôt possible, conformément aux dispositions du protocole du NEPAD sur le commerce ;

c- les Autorités compétentes des deux pays conviennent de promouvoir la création des Marchés d'intérêts Locaux et ou Départementaux pour assurer l'approvisionnement de leurs marchés intérieurs respectifs, en denrées de large consommation de bonne qualité, à des coûts relativement meilleurs pour le bien-être des populations des deux pays ;

d- les Autorités compétentes s'engagent à faciliter la création des Centrales d'achat pour la promotion des exportations de l'une des Parties dans le territoire douanier de l'autre Partie.

Article 4 : Coopération technique

Les autorités compétentes s'efforcent d'intensifier la coopération industrielle et technologique entre les entreprises et organisations du secteur privé des deux pays dans les domaines ci-après :

- a- SQMT (Standardisation-qualité-métrie et test);
- b- Développement des petites et moyennes entreprises;
- c- Droits de propriété industrielle ;
- d- Politique de compétitivité ;
- e- Transfert des technologies ;
- f- Renforcement des capacités (y compris les stages en entreprise) dans les domaines suivants :
 - i- Inspections industrielles ;
 - ii- Négociations commerciales ;
 - iii- Formulation et mise en oeuvre de la politique économique ;
 - iv- Promotion du commerce et des investissements;
 - v- Enregistrement de société ; et
 - vi- Conception de stimulants pour les affaires et les investissements.

2- La mise en oeuvre de la coopération technique se fait sur la base d'un plan d'action qui sera déterminé annuellement de commun accord par les autorités compétentes.

Article 5 : Coopération industrielle

1- Le Département Sud africain compétent, fort de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des initiatives de développement spatial, s'engage à coopérer avec les institutions publiques et privées compétentes de l'Afrique du Sud pour assister la Partie congolaise dans la détermination et la conception des programmes et des projets de développement de la République du Congo.

2- La coopération entre les Parties porte non seulement sur les projets arrêtés en République du Congo, mais aussi sur l'identification des organisations et des personnes morales techniquement compétentes susceptibles d'élaborer les projets industriels orientés vers le développement et la sensibilisation des partenaires Sud africains disposant des capacités techniques et financières pour mettre en oeuvre lesdits projets.

3- Le Département Sud africain compétent, dans l'optique de promouvoir de façon générale la coopération industrielle, s'engage à sensibiliser les investisseurs résidant en République d'Afrique du Sud, désireux et capables de réaliser, de réhabiliter et de mettre en oeuvre les projets dans les secteurs suivants :

- a- Energie ;
- b- Transport ;
- c- Infrastructures de communication ;
- d- Agriculture, Elevage et Agro-industrie ;
- e- Tourisme ;
- f- Développement de petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries ;
- g- Mines et autres secteurs à identifier d'accord partie.

4- Les Ministères compétents de la République du Congo s'engagent à identifier d'autres entreprises

industrielles émergentes, des projets et des idées de projets qui pourraient intéresser les investisseurs de la R.S.A et de mettre à la disposition des Départements sud africains toutes les informations pertinentes qui seront utilisées dans la promotion de ces entreprises, ces projets et idées de projets en République d'Afrique du Sud.

5- Les Parties conviennent d'intensifier leurs efforts pour chercher les éventuels investisseurs dans le secteur de l'Agro-industrie au Congo.

Article 6 : Coopération dans le développement des infrastructures physiques et économiques

Les autorités compétentes s'engagent à identifier les projets de développement des infrastructures stratégiques prévus aux articles 4 et 6 afin d'améliorer la compétitivité de l'économie du Congo.

Article 7 : Dispositions générales

1- Le présent Mémorandum d'entente fournit une base élargie de coopération entre les parties destinée à stimuler l'intérêt et la participation du secteur privé des deux pays.

2- Les Parties ou autorités compétentes conviennent en tant que de besoin de négocier et conclure des accords opérationnels détaillés dans le cadre du présent Mémorandum d'entente avant la mise en oeuvre des projets identifiés.

3- Le présent Mémorandum d'entente ne doit pas être interprété comme conférant des droits exclusifs dans les projets identifiés aux investisseurs de la République d'Afrique du Sud et de la République du Congo.

Article 8 : Amendements

Le présent Mémorandum d'entente peut être amendé par consentement mutuel des parties, à travers un échange de notes entre elles par voie diplomatique.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre du présent Mémorandum d'entente doit être réglé à l'amiable, à travers la consultation et la négociation entre les parties.

Article 10 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- Le présent Mémorandum d'entente entrera en vigueur à la date à laquelle les parties auront notifié à l'une et l'autre par écrit et par voie diplomatique la réalisation des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'application dudit Mémorandum.

- La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.
- Le présent Mémoire d'entente restera en vigueur pour une période initiale de trois (3) ans et sera soumis par la suite à la révision des deux parties.
- *Le présent Mémoire d'entente peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois (3) mois par la voie diplomatique en indiquant son intention de le dénoncer.*
- Après la période de trois (3) ans dont il est fait état dans le paragraphe deux (2) du présent Mémoire d'entente, il peut être automatiquement renouvelé pour la même durée, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre partie conformément au paragraphe trois (3) ci-dessus.
- La dénonciation du présent mémoire d'entente ne doit pas affecter l'achèvement des programmes et projets commencés par les parties avant ladite résiliation, ni l'exécution complète de toute activité de coopération qui n'a pas été entièrement exécutée au moment de la résiliation, sauf accord contraire des deux parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé et scellé le présent Mémoire d'entente en deux originaux, en langues anglaise et française, les deux versions faisant également foi.

Prétoiria, le 8 avril 2010

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Décret n° 2014-251 du 13 juin 2014 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet d'électrification rurale, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Décret n° 2014-255 du 13 juin 2014 portant attributions et organisation de la direction générale de l'intégration

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Décrète :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'intégration est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'intégration.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités des communautés économiques sous-régionales et régionales ;

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- contribuer au renforcement de l'intégration sous-régionale et régionale ;
- suivre l'exécution des programmes et projets relatifs à l'intégration ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application, au niveau national, des textes communautaires ;
- veiller à l'appropriation et à la vulgarisation du programme économique régional et au suivi de la mise en œuvre au niveau national ; coordonner les réunions de la cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation du programme économique régional ;
- assurer le secrétariat permanent de la cellule nationale de pilotage, de suivi et d'évaluation du programme économique régional ;
- élaborer, de concert avec les structures sectorielles, le document du programme économique régional volet/Congo ;
- veiller à la convergence des politiques des pays membres des communautés auxquelles appartient le Congo ;
- suivre l'exécution des programmes et projets d'infrastructures physiques au niveau sous-régional et régional ;
- contribuer à la dynamisation des corridors de croissance et de développement au niveau sous-régional ;
- suivre le processus de mise en place des instruments liés à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;
- participer au processus d'harmonisation des stratégies, des politiques et des programmes d'intégration au bénéfice de l'économie nationale ;
- veiller à l'application du droit communautaire de concert avec les services compétents ;
- vulgariser le processus d'intégration auprès de la société civile, du secteur privé et des administrations nationales ;
- constituer une banque de données sur les potentialités et les opportunités économiques des Etats-membres ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de revue du pays dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer le fonctionnement de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- assurer le suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs au niveau national ;
- veiller à la mise en œuvre, le cas échéant, des plans d'actions du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer la permanence du secrétariat de la commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

TITRE II - DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'intégration est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'intégration, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction des politiques et des stratégies d'intégration ;
- la direction des communautés économiques sous-régionales et régionales ;
- la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 - Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 - Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en place le système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, concevoir et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 - De la direction des politiques et des stratégies d'intégration

Article 6 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'intégration ;
- élaborer les études favorisant le processus d'intégration ;
- participer à l'harmonisation des politiques et des stratégies d'intégration ;

- veiller à l'application, au niveau sous-régional et régional, des dispositions de libre circulation des personnes, des biens et des services ;
- participer aux travaux de la cellule nationale de surveillance multilatérale suivre le processus de rationalisation des communautés économiques régionales.

Article 7 : La direction des politiques et des stratégies d'intégration comprend :

- le service de la législation ;
- le service de la coordination des politiques et des stratégies d'intégration.

Chapitre 4 - De la direction des communautés économiques sous-régionales et régionales

Article 8 : La direction des communautés économiques sous-régionales et régionales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre le fonctionnement des institutions, des organes et des institutions spécialisées communautaires ;
- veiller à la participation des administrations nationales et des acteurs sociaux aux activités des communautés sous-régionales et régionales ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes et des projets communautaires ;
- suivre la mise en œuvre du programme économique régional ;
- vulgariser le programme économique régional ;
- veiller au placement des cadres nationaux au sein des institutions communautaires.

Article 9 : La direction des communautés économiques sous-régionales et régionales comprend :

- le service du suivi des institutions, des organes et des institutions spécialisées des communautés économiques ;
- le service des programmes et des projets communautaires.

Chapitre 5 - De la direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs

Article 10 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le fonctionnement de la coordination nationale du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- participer à la supervision des missions d'évaluation technique et de revue du pays dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- assurer le suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

- suivre la mise en œuvre des actions et des recommandations des instances décisionnelles sur le nouveau partenariat pour le développement et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- vulgariser le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et le mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 11 : La direction du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et du mécanisme africain d'évaluation par les pairs, comprend :

- le service du suivi des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- le service du suivi du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Chapitre 6 - De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- éditer et publier les revues et les dépliants.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives, de la documentation et de la communication.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2014-256 du 13 juin 2014 portant attributions et organisation de la direction générale du partenariat au développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du partenariat au développement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de partenariat au développement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- prospecter les possibilités du partenariat économique et financier entre les organismes internationaux, les sources de financement, les Etats des pays amis et le Congo ;
- participer à la négociation des accords de partenariat et au suivi de leur mise en œuvre ;
- suivre la mise en œuvre des programmes de développement en cours, notamment ceux financés par l'Union Européenne, le système des Nations Unies, les pays amis, les agences de développement et les institutions financières ;
- suivre la mise en œuvre de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne ;
- évaluer périodiquement la contribution au programme de développement national de partenaires extérieurs ;
- suivre et évaluer les relations de coopération économique, technique et financière, au plan bilatéral et multilatéral, concourant au développement économique et social ;
- suivre les engagements issus des différentes déclarations sur l'efficacité et l'harmonisation de l'aide ;
- suivre la mise en place du budget des fonds de contre parties nationales pour les projets et les

- programmes exécutés en partenariat ;
- veiller à la cohérence entre la politique nationale et les activités des organisations non gouvernementales et associations de développement intervenant au Congo.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du partenariat au développement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du partenariat au développement, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction du partenariat bilatéral et multilatéral;
- la direction du partenariat avec l'Union Européenne ;
- la direction du partenariat avec les acteurs non étatiques ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les stocks de consommables ;
- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- assurer le traitement, la conservation et la diffusion des données informatiques ;
- acquérir les équipements informatiques et assurer leur entretien et leur maintenance.

Chapitre 3 : De la direction du partenariat bilatéral et multilatéral

Article 6 : La direction du partenariat bilatéral et multilatéral est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination, le suivi et la mise en œuvre des accords et conventions conclus dans le

- cadre de la coopération avec les pays amis et partenaires au développement ;
- promouvoir les atouts et potentialités du Congo auprès de la communauté internationale ;
 - réexaminer les accords et conventions de coopération avec les pays amis et les pays partenaires au développement ;
 - participer à l'élaboration et à la validation du document stratégie pays avec les partenaires au financement du développement ;
 - assurer, de concert avec les services techniques du ministère des affaires étrangères et de la coopération, le secrétariat du comité interministériel de suivi de la coopération ;
 - assurer la mise en œuvre des opérations liées à la gestion du cycle du projet avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
 - dynamiser la coopération avec les organismes du système des Nations Unies ;
 - concevoir et proposer des programmes et politiques sectorielles avec les agences de coopération ;
 - veiller au bon fonctionnement des programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux afin de faciliter les revues, les missions d'évaluation et d'audits ;
 - assurer la coordination des activités relatives à l'exécution des projets et des programmes d'aide en nature.

Article 7 : La direction du partenariat bilatéral et multilatéral comprend :

- le service du suivi des programmes avec les pays émergents ;
- le service du suivi des programmes avec les organismes et agences du système des Nations Unies ;
- le service du suivi des programmes avec la banque mondiale et la banque africaine de développement ;
- le service du suivi des programmes avec les autres partenaires au financement du développement ;
- le service du suivi des programmes d'aide en nature.

Chapitre 4 : De la direction du partenariat avec l'Union Européenne

Article 8 : La direction du partenariat avec l'Union Européenne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les négociations des accords avec l'Union Européenne et y participer ;
- développer des relations avec les institutions paritaires ;
- élaborer et négocier le document de stratégie de coopération tant au plan national que régional ;
- préparer les réunions des Conseils des ministres des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de l'Union Européenne et suivre les conclusions de ces réunions ;
- assurer le comité interministériel de suivi de la coopération entre le Congo et l'Union Européenne ;

- assurer la vulgarisation des accords et des programmes indicatifs nationaux et régionaux ;
- assurer la réalisation de toutes les opérations liées au cycle du projet ;
- promouvoir l'implication des nouveaux acteurs de la coopération secteur privé, société civile et collectivités locales ;
- suivre, de concert avec la direction générale du plan et les services concernés, la mise en place du budget des fonds de contre-parties nationales des projets financés par l'Union Européenne ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel Congo-Union Européenne.

Article 9 : La direction du partenariat avec l'Union Européenne comprend :

- le service de suivi des programmes d'infrastructures et du plan national des transports ;
- le service de suivi des programmes de réformes institutionnelles ;
- le service de suivi des programmes de développement durable et de l'environnement ;
- le service des ordonnancements et des opérations administratives.

Chapitre 5 : De la direction du partenariat avec les acteurs non étatiques

Article 10 : La direction du partenariat avec les acteurs non étatiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'organisation des concertations formelles Gouvernement/acteurs non étatiques, Gouvernement/organisations non gouvernementales/ partenaires techniques et financiers ;
- appuyer la coordination des réseaux des organisations non gouvernementales au Congo et soutenir l'émergence de structures spécialisées ;
- appuyer et suivre les échanges entre organisations de la société civile et ministères techniques ;
- suivre les accords de partenariat établis entre les ministères techniques et les acteurs non étatiques et accompagner leur mise en œuvre ;
- sensibiliser les acteurs non étatiques aux enjeux de l'aide et l'appropriation citoyenne de la politique nationale de développement ;
- créer et gérer la base de données des acteurs non étatiques intervenant sur le territoire national ;
- promouvoir le partenariat entre les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers ;
- impliquer les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et des stratégies de développement durable ;
- promouvoir la culture du dialogue et de la concertation entre les acteurs non étatiques et les collectivités locales.

Article 11 : La direction du partenariat avec les acteurs non-étatiques comprend :

- le service d'appui aux secteurs sociaux et droits humains ;
- le service d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- le service d'appui technique et financier aux acteurs non étatiques.

Chapitre 6 : De la direction
du contrôle des services

Article 12 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services ;
- contrôler la réglementation sur les règles disciplinaires applicables aux agents civils de l'Etat ;
- contrôler le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- concevoir les procédures de gestion et de contrôle interne ;
- étudier et proposer les réformes en matière de contrôle interne ;
- assurer les études et les synthèses.

Article 13 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle interne ;
- le service des études et des synthèses.

Chapitre 7 : De la direction des affaires
administratives et financières

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article : 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives, de la documentation et de la communication.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2014-247 du 13 juin 2014 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda, signé le 22 novembre 2011 à Kigali, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Décret n° 2014-248 du 13 juin 2014 portant ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération en matière de sécurité entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 15 novembre 2012 à Ankara, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2014-257 du 13 juin 2014 portant ratification du mémorandum d'entente de coopération économique entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification du mémorandum d'entente de coopération économique entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié le mémorandum d'entente de coopération économique entre la République du

Congo et la République d'Afrique du Sud, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 270 du 2 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE MESSAGE DE VIE**", en sigle "**A.C.M.V.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher l'évangile de Dieu ; concilier les fils et filles de Dieu autour de la prière. *Siège social* : 14, rue Mangolet Laurent, quartier la Base, MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

Récépissé n° 272 du 3 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AMIS PRESCOLAIRE**", en sigle "**ASS.A.PS.**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : promouvoir l'éducation des jeunes enfants analphabètes; renforcer la solidarité et l'entraide entre les membres ; promouvoir des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 62, rue Pierre Matingou, Château-

d'eau, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 9 mai 2014.

Récépissé n° 274 du 3 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE DE PRIERE HOSANNA**", en sigle "**G.P.H.**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la parole de Dieu ; évangéliser et gagner les âmes perdues ; organiser des formations bibliques ; ouvrir des centres de secours pour les soins de première nécessité. *Siège social* : 79, rue Bangouissa, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mai 2014.

Récépissé n° 276 du 4 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE DELIVRANCE ARBRE DE VIE**", en sigle "**M.D.A.V.**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher et propager l'Écriture Sainte de notre Seigneur ; promouvoir le développement socio-spirituel des membres ; promouvoir la sainteté, la sanctification, l'unité fraternelle, l'amour et la charité comme éthique chrétienne. *Siège social* : 43, rue Thingui, Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2014.

Récépissé n° 289 du 6 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DU REVEIL CHARISMATIQUE LES ELUS DE DIEU**". Association à caractère culturel. *Objet* : délivrer les âmes ; assurer la formation et le perfectionnement de ses membres ; œuvrer pour l'épanouissement et la croissance de divers ministères. *Siège social* : 135, rue Kinkala, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juin 2014.

Récépissé n° 292 du 6 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**THE HOPE OF AFRIKA**", en sigle "**T.H.A.**". Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : œuvrer pour la scolarisation de tous les enfants congolais ; encadrer et éduquer les populations sur les mesures d'hygiène publique pour un environnement sain ; sensibiliser les jeunes sur la préservation et la valorisation de la culture ainsi que les valeurs intrinsèques et morales. *Siège social* : 45, rue Vincent Mansimou, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2014.

Année 2013

Récépissé n° 546 du 31 décembre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE SOURCE D'EAU VIVE**", en sigle "**E.S.E.V.**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager la bonne nouvelle de Jésus Christ ; œuvrer pour le progrès de l'évangile et le salut des âmes ; promouvoir la solidarité et l'amour du prochain. *Siège social* : 16, avenue Ngamaba, M'Filou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2006.

Année 2012

Récépissé n° 232 du 16 avril 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AIRPORT OPERATORS COMMITEE CONGO-BRAZZA**", en sigle "**A.O.C. CONGO-BRAZZA**". Association à caractère social. *Objet* : améliorer le déroulement des opérations de service concourant au transport sur les aéroports du Congo ; favoriser les bonnes relations entre les compagnies et les différents organismes liés au transport aérien. *Siège social* : aéroport Maya-Maya, B.P. : 1851, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2012.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 22 du jeudi 29 mai 2014, page 402, colonne de droite.

Au lieu de :

Récépissé n° 236 du 13 mai 2014. "Association Lac Télé pour la **formation** et le développement de l'économie verte", en sigle "A.L.T.P.D.E.V."

Lire :

Récépissé n° 236 du 13 mai 2014. "Association Lac Télé pour la **promotion** et le développement de l'économie verte", en sigle "A.L.T.P.D.E.V."

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

